

BARREAU DE TOULOUSE

DISCOURS

*prononcé le 7 Décembre 1958 à la Rentrée Solennelle
de la*

CONFÉRENCE DES AVOCATS STAGIAIRES

par

M^r Yves PÉRISSÉ

Bâtonnier de l'Ordre des Avocats



Imprimerie Spéciale de la GAZETTE DES TRIBUNAUX DU MIDI
28, allée Jean-Jaurès, 28
TOULOUSE

1958

MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT,
MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL,
MESSIEURS LES MAGISTRATS,
MESSIEURS LES REPRÉSENTANTS DES HAUTES AUTORITÉS
CIVILES, MILITAIRES ET RELIGIEUSES,
MES CHERS CONFRÈRES,

Les vacances sont propices à la méditation.

Du moins si les loisirs sont confiés au charme de quelque village retiré, sans les sacrifier au démon moderne de la vitesse.

Ce n'est plus sur les routes macadamisées que le promeneur (qui ne serait plus solitaire) pourrait s'adonner à ses rêveries.

Dans ma Thébaïde des montagnes Commingeoises, durant ces mois d'été, j'ai peuplé mon cœur et mon esprit d'amitiés morales et intellectuelles.

Amitiés morales : j'ai vécu dans le doux climat de pensées qui, soulignant mes devoirs à l'égard de notre Ordre, faisaient surgir à mes côtés la sensible, bien qu'invisible, présence de mes confrères, avec une pointe de particulière affection pour les plus jeunes, les stagiaires, objet d'une bien naturelle dilection due à la promesse qui se situe en eux.

Amitiés intellectuelles : reprenant quelques vieux livres poussiéreux, j'ai eu la curiosité de rechercher ce qui, dans le passé (et même il y a fort longtemps) méritait d'être noté, au sujet de notre profession, comme ayant quelque écho dans ce siècle, où tout semble être remis en question et où l'avenir de tous les participants à l'œuvre judiciaire est l'objet d'ardentes discussions.

Ai-je succombé à quelque malsaine curiosité, en relisant les ouvrages de rhétorique de ce Cicéron qui a torturé notre jeunesse ?

La Harpe (qui, dans le recul des âges, a certainement beaucoup plus vieilli que Cicéron) me donnerait à le croire, lui qui affirme que les traités de notre ancêtre latin sont d'autant plus éloignés de nous que son auteur les avait « habilement appropriés à l'instruction de ses concitoyens ».

N'ai-je pas erré plus gravement encore, en m'intéressant à notre éminent confrère de l'antiquité, alors que son comportement professionnel a été à tel point discuté qu'en 1951 l'un de nous évoquait à son sujet, ici-même, les « faiblesses d'un grand avocat » ?

Je ne crois pas, cependant, avoir commis un tel péché de vaine curiosité.

Et même, si j'ai fauté, je vais porter le comble à mon erreur en vous invitant à participer à mon égarement.

★ ★

Il ne me déplaît point d'évoquer, en ces lieux qui sont ceux de notre Ordre, les conversations qu'entretenaient, alors que Cicéron n'avait que 16 ans, des avocats en renom au temps de sa tendre adolescence, dialogues qu'il nous a rapportés lui-même comme ayant été conduits sous les ombrages de Tusculum, par des maîtres tels que Scevola, Crassus, Antoine, arrivés au faite des honneurs et investis de hautes fonctions publiques, discutant avec deux jeunes gens, au début de leur carrière, Rufus et Cotta, avides de recevoir leurs conseils. Bref, une sorte de Conférence du Stage en période de vacances, dans un cadre rural qui ne manque pas de charme, les anciens formant les plus jeunes.

Rien n'étant nouveau sous le soleil, il n'est pas surprenant que certaines questions qui se posaient à l'attention de nos confrères, en ces siècles pourtant si éloignés de nous, soient encore l'aliment de nos préoccupations.

★ ★

Nous nous plaignons souvent des incursions que réalisent dans le domaine qui est nôtre, celui de la plaidoirie et de la consultation, des personnes qui, n'appartenant à aucun ordre juridique valablement constitué, se donnent des allures de « Maîtres », sans en avoir la qualité. La loi, sur bien des points, n'a établi qu'une insuffisante protection de notre profession contre de telles usurpations.

Des préoccupations de cette espèce n'étaient pas étrangères aux discussions de nos confrères latins. Écoutons, rapportés par Cicéron, les propos de Crassus : « *Reconnaissons nos droits*, dit-il. « Si nous sommes orateurs et défenseurs des intérêts des citoyens, « si dans les délibérations et les dangers publics, nos lumières sont

« consultées et si nos avis font loi, c'est à nous, alors, qu'appartient
« tout ce vaste domaine de savoir et de doctrine que des discou-
« reurs oisifs, profitant de la multitude de nos occupations, ont
« envahi comme une propriété abandonnée et sans maître. Mais,
« puisque nous ne pourrions le trouver ailleurs, *allons reprendre*
« *notre bien chez ceux-là même qui nous en ont dépossédés. Repre-*
« *nons-le, pour en appliquer l'usage à la science politique, à la*
« *science des affaires.* »

Certes, la plainte d'un Crassus contre la concurrence que les rhéteurs font subir aux avocats de l'antiquité se situe sur un plan qui dépasse les simples questions professionnelles. Il s'agit, comme enjeu, d'une conquête, celle de la suprématie par la puissance de l'art oratoire.

Présentement, de quelles invasions, beaucoup plus graves, n'avons-nous pas à nous plaindre ?

Des agents d'affaires qui eux, évidemment, ne s'intéressent pas à la rhétorique, prétendent gouverner les procès.

Les « conseils juridiques » s'efforcent d'obtenir un statut professionnel qui imiterait la constitution d'un Ordre.

Comptabilité et fiscalité débordent sur le droit proprement dit et leurs spécialistes envahissent des domaines qui nous étaient réservés.

Mais, tirons une leçon de la réaction de nos vieux confrères de l'Antiquité latine en présence des difficultés qui les opposaient aux rhéteurs. Si la notion actuelle de « monopole de la plaidoirie » ne pouvait que demeurer étrangère à une époque où le Barreau n'était pas encore organisé, l'action positive des avocats de l'antiquité, dans leur lutte de sauvegarde, s'est établie sur les bases d'un étroit contact entre leurs activités et la vie. Ils ont toujours conçu leur rôle comme comportant vocation à la construction et à l'organisation juridique de la cité.

Il n'est pas dit que, dans les temps présents, alors surtout que la législation la plus récente impose des limitations professionnelles à l'avocat investi d'un mandat public et spécialement à l'avocat-parlementaire, nous puissions pousser en ce sens la conception du rôle de l'avocat aussi loin qu'au temps d'un Cicéron, époque où le « cursus honorum » était l'objet d'une brigue parallèle à la montée vers les sommets de l'art oratoire.

Mais, dans un domaine qui est bien le nôtre, qui constitue notre « pré carré » et que l'on ne saurait nous contester, celui de la consultation et de la plaidoirie, nous tenons, nous avocats, aujourd'hui

plus que jamais, à resserrer les liens qui unissent les études juridiques aux diverses activités créatrices, la connaissance et la pratique du Droit ayant une vertu organisatrice en toutes matières, du Civil à l'Economique et de l'Economique au Social. Il ne saurait être question de s'isoler de la vie.

★ ★

Il est bien d'autres domaines où les leçons des temps anciens peuvent nous guider.

La foi ardente de nos confrères latins en la primauté de la Défense, les a situés dans la cohorte de ceux qui, à travers les âges, ont toujours voulu assurer, maintenir et étendre dans ses applications le double principe de la publicité et de l'oralité des débats.

Certes, nos prédécesseurs latins s'appliquaient à un long travail de préparation qui supposait recours à l'écrit. « L'art de bien parler naît du soin mis à écrire » : voilà un sage précepte cicéronien que l'on devrait mettre davantage en pratique de nos jours.

Il n'en reste pas moins que nos confrères de l'antiquité situaient l'essentiel dans le prononcé de la plaidoirie. Le ton du discours, le mouvement de la phrase, le contact direct entre la parole de l'avocat et la pensée du juge, même si le verbe ne surgit que des maturations lentes de l'écrit, ont, pour la compréhension humaine d'une cause, une valeur bien supérieure à celle d'un simple mémoire dans lequel toute vie se stérilise et s'étiole.

Certains projets de réforme tendant à instituer, au moins en quelques cas (mais avec un risque singulier d'extension) une procédure totalement écrite n'ont pas été sans émouvoir les Barreaux.

Avec une procédure purement écrite que deviendrait la publicité des débats, garantie nécessaire du justiciable ?

En outre, un tel mode de procéder apparaîtrait comme singulièrement dangereux dans toutes les affaires qui mettent en jeu les ressorts de l'âme, où la nudité du fait n'a aucun sens si on ne la recouvre de toute sa vérité humaine, où l'ossature des enquêtes et des procès-verbaux n'est qu'un squelette disloqué, si l'on ne reconstitue pas la vie psychologique des personnages mêlés aux drames que nous portons dans les enceintes de Justice.

Croire qu'un dossier se suffirait à lui-même, qu'il n'est point nécessaire de l'examiner sous les vifs éclairages contrastés des débats oraux, qu'une bonne justice pourrait être rendue « sur pièces », c'est imaginer qu'avec les « pièces » d'un musée, serait-ce

celui de « l'Homme », on pourrait acquérir, sans le concours de ce moyen vivant qu'est la parole, la connaissance profonde de ces êtres de sang et de chair, de douleur, d'inquiétude ou d'espoir, qui exposent au prétoire leurs souffrances physiques ou morales.

Comment ne lutterions nous pas contre une « déshumanisation » du Droit qui réduirait la vie aux seules « côtes » d'un dossier mort ?

Au cours de débats qui ont été reproduits par le journal « Le Figaro », tout récemment, M^e Allehaut, bâtonnier du Barreau de Paris, faisait entendre à ce sujet une éloquente protestation. « Nous sommes attachés, déclarait-il, au principe de l'oralité et de la publicité des débats. La procédure judiciaire est, en effet, caractérisée par le fait qu'elle est orale et qu'elle est publique, ce qui est pour le justiciable une importante garantie. J'ai craint, je ne le cache pas, que l'on n'ait eu une tendance à aligner le contentieux judiciaire sur le contentieux administratif et, ainsi, à priver tout le procès de son humanité. Cela me paraissait grave, du point de vue du justiciable, car, finalement, ces mémoires de la procédure administrative, transposés au judiciaire, auraient abouti à obscurcir nos procès qui, eux, sont des procès de fait, avec souvent une masse de pièces qu'il faut rendre assimilables aux juges. »

Je ne voudrais pas qu'une méprise s'instaure au sujet des déclarations de notre confrère parisien et que l'on prête au Bâtonnier Allehaut une pensée de dénigrement qui n'est pas sienne, à l'encontre de la procédure administrative *dans son domaine propre*. Ce qu'il critique, c'est le projet d'extension de cette procédure écrite de l'Administratif au Civil.

Qu'il me soit permis d'ajouter à ce sujet que si le débat oral dans toute son ampleur apparaît comme un élément substantiel de la procédure civile, par contre, le caractère même de la puissance publique, avec son éminente souveraineté, impose pour les contestations administratives la majesté sereine et froide de l'écrit. Hommage soit rendu à la procédure écrite dans le cadre de son institution normale où il n'est pas question de lui porter atteinte. Mais, les raisons qui la justifient dans son domaine naturel fixent en même temps ses limites.

Sa transposition au Civil menacerait des principes que nous ne pouvons laisser prescrire, des traditions que nous ne voulons pas laisser dépérir.

Traditions tellement anciennes qu'elles sont immémoriales !

Pourrait-on trouver plus bel éloge de la plaidoirie que celui que Cicéron place dans la bouche de Crassus : « Lorsque nous plaidons, « il ne s'agit pas seulement de l'opinion que l'on prendra de notre « talent (question secondaire, bien qu'elle ne saurait nous laisser « indifférents), mais d'intérêts plus puissants et plus hauts... Car « l'homme qui nous est étranger, du moment même que nous sommes chargés de sa cause, ne peut plus être un étranger pour « nous... Mêlez donc à vos discours et la colère, et la douleur, et « les larmes. »

Que peuvent devenir et l'éclat et la colère, et la force de la douleur, et la pitié des larmes, entre les pages d'un mémoire ?

★ ★

La procédure formulaire romaine a donné naissance, dans l'antiquité, aux *cognitores* et *procuratores*, qui, parallèlement aux avocats, exerçaient une activité juridique. Faut-il voir en eux les lointains ancêtres des avoués ? L'hypothèse est valable.

Certains passages du *Pro Roscio* de Cicéron donnent des aperçus sur les deux professions juridiques qui se manifestent aujourd'hui, dans la « plaidoirie » et dans la « postulation ».

Présentement, tout étant mis en discussion par des projets de réforme, il n'est pas inutile de dire que les professions des avocats et des avoués sont suffisamment parallèles pour que toute atteinte ressentie par l'une d'elles rétroagisse sur l'autre.

Mais, une autre considération est appelée à jouer. En cette lutte privée qu'est un procès, l'avoué est plus particulièrement chargé de cette mise au point, méticuleuse dans son exactitude, qu'est la procédure. Ce travail qui commande l'orientation d'une instance, a sa noblesse propre, avec le souci de précision juridique qu'il requiert. L'avocat, lui, mène le combat aux premiers rangs de la mêlée. Il reprend l'argument adverse pour le retourner contre celui qui l'a lancé. Si, dans le combat du prétoire, le travail de l'avoué s'apparente à la préparation d'artillerie, celui de l'avocat évoque la charge du fantassin.

Mais, voici que notre siècle fait craquer toutes les vieilles distinctions : de plus en plus, dans la stratégie et la tactique, on parle de formations « inter-armes ».

Pour qu'avoués et avocats réalisent au mieux leur adaptation aux nécessités des combats juridiques modernes, il convient qu'ils

recherchent librement toutes les voies de leur action commune et les utilisent pleinement, pour le plus grand profit du justiciable.

★★

Parmi les dangers qui menacent communément avoués et avocats, se présentent, avec un vif relief, les projets d'instauration d'une procédure inquisitoriale. D'aucuns affirment que le mode de procéder pénal serait aisément transposable au Civil et que la création d'un juge d'instruction civil accélérerait l'évacuation des affaires, tout en rendant la justice plus sûre, en facilitant la manifestation de la vérité.

La composition des dossiers, la recherche des documents, la citation des témoins, voire même peut-être leur identification, ne serait plus l'œuvre des parties, mais celle d'un juge spécialisé.

Contre cette mise en tutelle et ce dessaisissement du plaideur civil nous ne pouvons que protester.

Pratiquement, d'abord, il n'est pas évident que ce mode de procéder accélère le cours de la justice. J'entends encore les vives critiques du Bâtonnier Bonnard, du Barreau de Casablanca, exposant au Congrès National des Avocats, à Toulouse, que l'instauration du juge d'instruction civil dans la procédure marocaine sous le régime du protectorat, avait été un grave échec : les cabinets de ces magistrats, encombrés de multiples affaires, avaient vite constitué des « goulots d'étranglement », arrêtant l'évacuation normale des causes en justice.

Mais, une question plus grave et plus haute se pose dans le domaine des principes. La justice civile peut-elle, sans faillir à sa vocation propre, admettre qu'elle soit soumise à une imitation des procédures pénales ? L'immixtion du juge d'instruction civil dans des affaires privées, avec toute l'autorité de son pouvoir supérieur à celui des plaideurs eux-mêmes, ne risque-t-elle pas de causer d'irréparables dégâts, dans des matières où une telle intervention n'est pas concevable ?

Le Code civil, spécialement dans ce qui touche au droit de la famille, a fixé des bornes à la curiosité, même judiciaire. Il est des vérités qui doivent rester ensevelies, pour la paix des consciences et la quiétude des foyers, des vérités sur lesquelles personne n'a le droit de lever la pierre du tombeau : la présomption de paternité, les limitations imposées aux recevabilités des désaveux, le régime

de la possession d'état sont des barrières que le biologiste et le généticien méprisent, que le juriste respecterait, si le législateur n'en descellait pas chaque jour un barreau.

¶ Certes, nous pouvons entretenir encore quelque espoir en la foi du juriste et appeler de nos vœux une nouvelle « prise de conscience » du législateur ! Mais à quelle lourde pression de la « masse » ne seront-ils pas soumis, du jour où l'instauration d'une procédure inquisitoriale aura allumé, au cœur des justiciables, de dangereuses fièvres ?

Avec l'instauration du juge d'instruction civil risque de se développer, dans l'esprit des plaideurs, au travers des instances privées, un prurit agressif, poussant au pourchas indiscret de toute vérité, au-delà de la ligne de frontière qui sépare ce qui est juridiquement connaissable, de ce qui devrait rester voué à la nuit du silence et de l'oubli.

L'Histoire romaine nous apprend qu'une magistrature, celle des censeurs (que je me garderais bien de comparer abusivement à l'instauration du juge d'instruction civil, telle que des projets la préforment), ayant été constituée pour réaliser la pénétration de l'autorité légitime dans le secret de la vie privée des citoyens, avait fini par acquérir par l'excès même de son principe, des pouvoirs tellement exorbitants qu'ils devinrent intolérables, à tel point qu'après une suppression momentanée par Sylla, cette institution fut définitivement abolie par Auguste.

★ ★

Etrange siècle que le nôtre, qui ne respecte pas toujours les cloisonnements légitimes et protecteurs, mais qui crée des séparations artificielles.

La rage de la « spécialisation » a morcelé la Justice, en faisant fleurir tout un parterre de juridictions d'exception.

S'il est un monde cependant qui devrait être rebelle à ces éclatements, c'est celui de la Justice, fondé sur la notion de l'unité du Droit.

Notre vieux Cicéron n'a pas hésité à se dresser contre les méfaits de la spécialisation, à commencer même par la branche dans laquelle elle était la plus justifiable, celle de la médecine : « Au « temps d'Hippocrate, écrit-il, il n'y avait pas de médecins pour

« les maladies intérieures, d'autres pour les plaies du corps, d'autres pour les ophtalmies ».

Pour ce qui est du Droit, nos confrères de l'antiquité ne concevaient la formation juridique que du point de vue d'une culture générale profonde, étendue et même sans limite. Leur pensée, sur ce point, dépasse et de beaucoup, la simple notion d'une élégance intellectuelle, comportant quelque fonds d'égoïsme. A leurs yeux, la conquête du savoir humain par le juriste est un aspect de la vertu organisatrice du Droit, dans tous les domaines.

Quelle majestueuse conception du rôle et de la mission du juriste à travers le monde !

Le Droit doit aboutir à un *imperium* moral.

La leçon qui se dégage de cet humanisme créateur d'une autorité souveraine marque bien qu'en rompant avec l'unité du Droit notre siècle a été à rebours du mouvement qui, de l'intérieur, forme les civilisations et donne une armature aux cités.

Du parc de Tusculum où nos confrères discutaient sur les principes du Droit, à ce Palais de Justice de Toulouse où nous sommes aujourd'hui rassemblés, la distance du temps et de l'espace n'est pas si grande que nous ne puissions donner écho à la pensée d'un Cicéron, d'un Crassus, d'un Marc-Antoine.

Le combat, à la vérité, est toujours le même.

De par le monde, il est des forces unifiantes qui travaillent dans le sens de la montée humaine. Il en est d'autres qui, par leur pouvoir de dissociation, œuvrent pour l'abaissement de l'homme. Les premières respectent et élèvent la personne humaine. Les secondes, la méprisant, la réduisent au niveau d'un simple matériel humain.

Le Droit s'arc-boute, à travers les siècles, contre toutes les forces de dépersonnalisation, de déshumanisation.

Il protège les traits d'un visage qui, aux yeux du Croyant, est le reflet d'un autre visage.

Pour mener l'éternel combat, qui ne cessera que dans l'illumination finale des destinées humaines, à l'heure de Vérité où tout se fixera hors la Vie et le Temps, il est constamment besoin d'assurer les relèves.

Nos séances solennelles du Stage sont, pour ces luttes sacrées, le baptême d'une promotion.

MES CHERS CONFRÈRES,

La pieuse pensée que nous avons eue, ce matin, pour nos morts, au cours de la cérémonie religieuse consacrée aux défunts du Barreau, de la Magistrature et des professions judiciaires, nous a permis de méditer et de faire oraison, au rappel en nos cœurs des confrères dont nous conservons le fidèle souvenir.

La tradition veut et l'affection commande qu'au cours de la séance solennelle de rentrée du Stage, soit rendu hommage aux avocats de notre Barreau décédés au cours de l'année judiciaire précédente.

La dernière année de bâtonnat de mon prédécesseur, M^r VIGNAUX, n'a point connu de décès, en sorte que cette partie de mon discours ne devrait se teinter des affligeantes couleurs du deuil.

Mais, voici que, tout récemment, au cours de cette année judiciaire, notre Barreau vient d'éprouver un double deuil qui l'a si profondément affecté que je ne puis taire nos sentiments devant la perte que nous avons faite en la personne de M. le Bâtonnier PUNTOUS et en celle de M^r Pierre CHARRIER. Il est impossible, si différents qu'ils aient été, que je ne les associe dans l'expression de notre deuil, dès avant même que leur éloge soit fait, selon l'usage, dans la séance solennelle de l'an prochain.

M^r PUNTOUS était la distinction même, dans la finesse émaciée de ses traits, dans la retenue de son sourire, dans la pureté de sa langue dont l'élégance avait été puisée aux meilleures sources du classicisme.

M^r Pierre CHARRIER était une force lancée dans la vie, allant droit vers le but que l'impulsion d'un tempérament fougueux lui assignait, fonçant sur l'obstacle et le culbutant, communiquant au rythme de sa phrase le mouvement de sa pensée, généralement

tendue vers les victorieuses offensives, mais sachant aussi, aux moments choisis, se délasser dans le charme de l'entretien simple et apaisé.

Si différents qu'ils aient été, M^e PUNTOUS et M^e CHARRIER ont pleinement incarné, l'un et l'autre, les vertus de l'avocat et porté au plus haut, au sein de notre Ordre, le respect dû à la Défense.

N'est-ce pas une des gloires du Barreau qu'avec tant de dissemblances, de diversités, parfois même d'oppositions dans les tempéraments, ainsi que dans les formations d'esprit, nous puissions réaliser dans le cadre de nos institutions, la magnifique unité morale et intellectuelle qui caractérise notre Ordre ?

Soient honorés et remerciés nos morts, pour tout ce qu'ils nous ont apporté et que nous conservons pieusement au tréfonds de nos cœurs.

★ ★

Ce m'est un agréable devoir de rendre hommage, maintenant, à tous ceux qui, dans notre Palais, ont été l'objet de hautes distinctions.

Notre Ordre a été très sensible à la décoration de la Légion d'Honneur qui a consacré, durant son bâtonnat, les qualités de M^e VIGNAUX. M. le Ministre de la Justice a, ainsi, souligné non seulement la valeur bien connue de l'avocat, mais encore le zèle éclairé dont notre confrère, comme chef de notre Ordre, a constamment fait preuve, pour apporter solution aux nombreuses questions qui intéressent l'organisation et l'évolution de notre profession. Il a largement éclairé la route sur laquelle s'avance son successeur qui ne saurait trop le remercier de tout ce qu'il a fait pour faciliter sa tâche.

Au titre militaire, M^e SOUQUIÈRES a été décoré de la Légion d'Honneur. Cette distinction a bien légitimement complété l'hommage que la Médaille de la Résistance avait déjà rendu dès après la fin de la guerre, à son courage sous l'occupation. Le Barreau s'est d'autant plus réjoui de la décoration de ce confrère que, depuis longtemps, personne n'ignore ici que la fermeté de son caractère s'accompagne d'une parfaite affabilité.

L'Ordre des avocats s'associe toujours avec une intense satisfaction aux cérémonies qui honorent la Magistrature.

C'est dire quels furent nos sentiments, lorsque nous apprîmes que M. le Premier Président ESPINASSE était promu au grade d'Officier de la Légion d'Honneur. Hommage était rendu au magistrat qui a toujours su réaliser l'intime union, en un réel et profond humanisme, de ses aspirations les plus hautes : le culte du Droit et celui des Lettres, l'amour de la Justice et la ferme volonté de son expression exacte, en des arrêts dont la netteté de frappe vaut signature. Qu'il soit permis, avec quelque attendrissement, à l'ami qui, par un rapide coup d'œil en arrière mesure avec plaisir le temps passé pour ne le peupler que de bons souvenirs, d'ajouter la manifestation de sa joie personnelle à celle du Barreau tout entier pour la flatteuse et si méritée promotion dont le chef de notre Cour a été l'objet.

Le Barreau a appris avec plaisir, récemment, la promotion au grade d'officier de la Légion d'Honneur, de M. BENOIT, président du Tribunal Civil de Toulouse. La cérémonie au cours de laquelle va être bientôt consacrée cette élévation rassemblera autour de lui, non seulement tous ceux qui lui ont voué une affection méritée, mais encore ceux qui sont conscients, depuis longtemps, du lustre moral et intellectuel qu'il a su donner à ses hautes fonctions judiciaires. Notre Ordre lui exprimera par ma bouche (et lui exprime déjà) la respectueuse sympathie des avocats ainsi que la joie qu'ils éprouvent pour la distinction accordée à son mérite.

M. le Conseiller MONESTIER, qui vient d'être nommé Chevalier de la Légion d'Honneur, va bientôt recevoir la Croix qui rend hommage à son mérite. Le Barreau de Toulouse lui a manifesté à quel point il était sensible à la distinction par laquelle M. le Garde des Sceaux a souligné son profond attachement à l'œuvre judiciaire, en même temps que son goût pour les Lettres et les Arts, qui n'est pas sans éclairer le savoir juridique du magistrat. Après avoir fait carrière à notre Tribunal, M. MONESTIER s'était éloigné de Toulouse, accompagné de nos regrets. C'est dire la joie avec laquelle nous le vîmes revenir, pour siéger à notre Cour d'Appel. Il nous est infiniment agréable que le Ministre de la Justice ait souligné les qualités de son esprit et de son cœur, en lui conférant la décoration de la Légion d'Honneur.

MES CHERS CONFRÈRES,

Voici, maintenant, qu'arrive, pour nos lauréats, l'heure des récompenses et, pour vous, le moment de vous réjouir, en l'appréciant, de leur mérite.

Le Conseil de l'Ordre, en sa séance du 3 juillet 1958, a décerné la première médaille d'or (prix Henri-Ebelot) à M^e Philippe LAMOUROUX, et la seconde médaille d'or (prix Alexandre-Fourtanier) à M^e Pierre FONTANIÉ.

M^e LAMOUROUX a été chargé de l'éloge.

M^e FONTANIÉ de la dissertation.

★
★

A la suite de ce discours, M^e Philippe LAMOUROUX a prononcé le discours d'éloge, consacré à « Honoré Daumier, peintre des gens de Justice », et M^e Pierre FONTANIÉ a présenté une dissertation sur la « Faillite d'Alexandre Dumas ».

Les lauréats de la Conférence ont reçu leurs prix des mains de M. le Premier Président ESPINASSE et de M. le Procureur Général de ROBERT.

Enfin, M. le Premier Président ESPINASSE a pris la parole et a prononcé une éloquente allocution, au cours de laquelle il s'est fait l'interprète des sentiments d'amitié de la Magistrature pour le Barreau, tout en apportant d'intéressantes précisions sur les projets de Réforme Judiciaire à l'étude. La finesse littéraire de son discours, ainsi que sa force juridique, ont suscité d'unanimes applaudissements.

